

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

Dénomination : SARL A2 C - ALPES
CONSTRUCTIONS CONTEMPORAIRES

n° de gestion : 2006B00609

n° d'identification : 489 466 599

n° de dépôt : A2012/002820

Date du dépôt : 21/03/2012

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale
extraordinaire du 23/09/2011



1006730



1006730

ORIGINAL

"SARL A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES"

TRIBUNAL DE COMMERCE
Dépositaire

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 016 000 €uros
Siège social : SEYSSINET PARISSET (38170)
18 rue de la Tuilerie

489 466 599 RCS GRENOBLE

Sous le N°

2620

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 23 SEPTEMBRE 2011

L'AN DEUX MIL ONZE,
ET LE VINGT TROIS SEPTEMBRE A DIX HEURES

Les associés de la société à responsabilité limitée "SARL A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES", au capital de 1 016 000 €uros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

– Monsieur Robert ZANZOURI, gérant
propriétaire de 9 160 parts sociales, est présent

– Monsieur Jean-Louis FILIPPI,
propriétaire de 1 000 parts sociales, est *présent*

Monsieur Robert ZANZOURI préside la réunion en sa qualité de gérant.

Il constate que DEUX (2) associés titulaires ensemble de 10 160 parts sociales sont présents ou représentés et qu'en conséquence, l'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Il déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales concernant l'envoi et la mise à disposition des documents destinés aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Monsieur le Président rappelle que la présente réunion est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'une somme de 24 000 €uros par voie d'émission au pair de ~~840~~ 240 parts sociales nouvelles de 100 €uros chacune, à libérer intégralement au moment de la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles contre la société,



- Mise à jour des statuts sociaux en conséquence ~~de ce qui~~ sera décidé,
- Pouvoirs à conférer à la gérance en vue de l'~~accomplissement~~ des formalités légales.

La gérance dépose sur le bureau, à la ~~disposition~~ des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

La gérance donne ensuite lecture de son ~~rapport~~.

Puis elle déclare se tenir à la disposition ~~des associés~~ pour leur donner toutes précisions utiles.

Après diverses observations et personne ~~ne demandant~~ plus la parole, elle met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'~~ordre du jour~~ :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu ~~les explications~~ de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de VINGT QUATRE MILLE (24 000) Euros, par voie d'émission au pair de DEUX CENT QUARANTE (240) parts sociales nouvelles de CENT 100) Euros chacune.

Les parts sociales nouvelles qui seront numérotées ~~de~~ 10 161 à 10 400 devront être libérées de la totalité de leur valeur nominale ~~lors~~ de la souscription, soit en numéraire, soit par compensation avec des ~~créances~~ certaines, liquides et exigibles contre la société.

Les parts sociales nouvelles seront assimilées, ~~dès~~ leur émission, aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des ~~statuts~~ sociaux.

Lesdites parts nouvelles donneront droit à la ~~répartition~~ des bénéfices à compter du début de l'exercice en cours.

D'un commun accord entre les associés, les ~~240~~ parts sociales nouvelles numérotées de 10 161 à 10 400 sont souscrites ~~intégralemment~~ par Monsieur Robert ZANZOURI, pour la somme de VINGT QUATRE MILLE (24 000) Euros, qu'il autorise la société à compenser avec la ~~créance~~ qu'il détient contre elle.

A cet effet, les associés déclarent que la ~~créance~~ de Monsieur Robert ZANZOURI est bien certaine, liquide et exigible contre ~~la~~ société.

Ainsi qu'il est indiqué ci-avant, les 240 parts ~~sociales~~ ainsi créées sont, dès à présent, assimilées aux parts anciennes et soumises à ~~toutes~~ les dispositions statutaires.

Spécialement en cas de remboursement de tout ou partie du capital social ou lors de la liquidation de la société, les parts nouvelles étant assimilées aux parts anciennes, il est stipulé que toute retenue d'impôt qui devrait être effectuée par la société distributrice sur tout ou partie du montant des sommes remboursées sera prise en charge par la société si, toutefois, la législation en vigueur n'interdit pas cette prise en charge.

Les parts nouvelles donneront droit à la répartition des dividendes, réserves et autres produits, à compter du début de l'exercice en cours.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés déclarent que les DEUX CENT QUARANTE (240) parts sociales nouvelles sont bien réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

Par suite de ce qui vient d'être décidé, le capital social se trouve porté à la somme de UN MILLION QUARANTE MILLE (1 040 000) Euros et divisé en DIX MILLE QUATRE CENTS (10 400 parts sociales de CENT (100) Euros chacune, numérotées de 1 à 10 400, entièrement libérées.

adoptée à l'unanimité

Cette résolution, mise aux voix, est

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts sociaux :

L'article 6 est complété par le paragraphe VII suivant :

" VII. Aux termes d'une décision collective des associés du 23 SEPTEMBRE 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 24 000 Euros par voie d'émission au pair de 240 parts sociales nouvelles."

L'article 7 reçoit la rédaction suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

"

" Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUARANTE MILLE (1 040 000) Euros. Il est divisé en DIX MILLE QUATRE CENTS (10 400) parts sociales de CENT (100) Euros chacune, numérotées de 1 à 10 400, entièrement libérées.

L'article 8 reçoit la rédaction suivante :

Article 8 – PARTS SOCIALES

Les 10 400 parts sociales de 100 €uros ~~chacune~~, numérotées de 1 à 10 400, sont réparties entre les associés de la manière ~~suivante~~ :

– A Monsieur Robert ZANZOURI,
à concurrence de NEUF MILLE QUATRE CENTS
parts sociales numérotées
de 1 à 64, 73 à 9 008 et de 10 001 à 10 400
ci 9 400

– A Monsieur Jean-Louis FILIPPI,
à concurrence de MILLE parts sociales
numérotées de 65 à 72 et de 9 009 à 10 000
ci 1 000

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :
DIX MILLE QUATRE CENTS parts,
ci 10 400
=====

Le reste de l'article demeure sans changement.

Aucune autre modification n'est apportée ~~aux~~ statuts sociaux qui
continueront, sous réserve de ce qui précède, de produire leur plein et entier effet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère ~~tous~~ pouvoirs à la gérance et
à porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait ~~du~~ présent procès-verbal
pour l'accomplissement de toutes formalités que besoin ~~sera~~.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance ~~est~~ levée. De tout ce que
dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est ~~signé~~ par les associés.

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Ext 1117

Le 03/02/2012 Borderau n°2012/252 Case n°11

Enregistrement : 500 € Pénalités : 58 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-huit euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-huit euros

L'Agent des impôts